



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2015035-0001

**signé par
BARRUOL Patrice**

le 04 Février 2015

**002- Administrations déconcentrées de Corse- du- Sud
14 - Unité Territoriale DREAL**

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas pour le remplacement d'un ouvrage hydraulique sur le territoire de la commune de PERI



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09415P003

**Arrêté n° 2015035-0001 du 4 février 2015
portant décision d'examen "au cas par cas"
pour le remplacement d'un ouvrage hydraulique
sur la commune de PERI
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 2012 nommant M. Patrice BARRUOL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013189-0004 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable au remplacement d'un ouvrage hydraulique sur la commune de PERI (Corse-du-sud), présentée par la Mairie de PERI et considérée complète le 15 janvier 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 20 janvier 2015;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à démolir un ponceau constitué d'une buse métallique de 4,4 mètres de long pour le remplacer par un ouvrage type cadre de 5,5 mètres de long pour le franchissement du ruisseau «des moulins», l'objectif étant d'assurer une desserte sécurisée du secteur urbanisé à proximité de l'ouvrage;
- qui implique de :
 - reprofiler le cours d'eau sur une longueur d'environ 10 mètres pour homogénéiser la pente du ruisseau, ce qui impactera une frayère d'une surface d'environ 50m² ;
 - procéder à un enrochement des berges en amont du ponceau ;
- **qui relève des rubriques 6°d et 7°a** de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la sensibilité environnementale du secteur dans lequel s'inscrit le projet

- au sein d'un territoire non couvert par des zonages réglementaires de protection de l'environnement ;
- sur un site d'ores et déjà anthropisé ;

Considérant les impacts potentiels du projet et les mesures environnementales prévus par le pétitionnaire :

- l'amélioration d'un ouvrage pré-existant en vue de palier les éventuels phénomènes de précipitations diluviennes ;
- la soumission à déclaration loi sur l'eau, qui prendra en compte les considérations d'écoulement, de continuité écologique et de qualité des eaux, dossier actuellement en cours d'instruction à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 2A) en lien avec les services de l'ONEMA ;
- l'obligation pour le pétitionnaire de s'assurer, en phase travaux, de l'absence d'espèces protégées, et en cas de découverte de telles espèces et d'impacts potentiels, l'obligation pour le pétitionnaire de déposer une demande de dérogation qui permettra si nécessaire à l'aide de mesure d'atténuation ou de compensation de garantir la protection des espèces et/ou habitats conservés.

Le projet ne devrait pas avoir d'impact significatif sur les milieux naturels du secteur concerné.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- | | | | |
|----------------|-----------------------|---|--|
| Article | 1^{er} | - | Le projet de remplacement d'ouvrage hydraulique faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact , en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. |
| Article | 2 | - | La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. |
| Article | 3 | - | Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale |
| Article | 4 | - | Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. |

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

Signé

Patrice BARRUOL

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)